

remis au dépositaire; 4o. Tout membre qui n'aura payé le montant de son entrée à l'échéance du sixième mois après son admission, sera rayé de la liste des membres; 5o. Tout aspirant rejeté ne pourra être présenté de nouveau qu'au bout de trois mois; 6o. L'entrée de l'aspirant ne datera que du jour où il prendra sa carte d'admission, l'aspirant pourra payer le prix d'entrée dans l'espace de six mois, mais s'il néglige après ce temps il se trouvera par la même rayé de la Société et il perdra ce qu'il aura déjà payé.

ART. 13.—OFFICIERS ABSENTS.

1o. Tout officier, s'absentant durant trois séances consécutives, sera remplacé à la séance suivante; 2o. La section précédente n'aura pas d'effet pour les officiers malades; 3o. Un officier s'absentant de la ville sera obligé d'en informer la Société par écrit à la séance qui suivra son départ.

ART. 14.—MEMBRES ABSENTS.

1o. Tout membre qui établira sa résidence hors de la Cité d'Ottawa pourra le faire et avoir droit aux bénéfices pourvu qu'il paiera ses contributions, cinquante centins à la mort de chaque membre qui aura droit à ses bénéfices et cinquante centins à chacune des fêtes de St. Joseph et de St. Jean Baptiste s'il n'assiste pas; 2o. Un membre qui s'éloignera de la Cité d'Ottawa devra laisser son adresse à un des Assistant-Collecteur-Trésorier; 3o. En cas de maladie, un membre éloigné de la ville, devra en informer le Président par écrit s'il veut toucher ses bénéfices, en